

# CPF

## MODALITES DE PRISE EN CHARGE 2016

### 1. Coûts pédagogiques :

- 40 € HT de l'heure, au titre des actions de formation inférieures à 70 heures ;
- 25 € HT de l'heure, au titre des actions de formation supérieures à 70 heures ;
- 56 € HT de l'heure, pour les bilans de compétences et la démarche VAE.

### 2. Rémunération :

La rémunération est prise en charge au réel dans la limite de 50% du montant total pris en charge pour le dossier considéré (soit le maximum autorisé réglementairement)

*Concrètement cela signifie que si Uniformalion accorde au titre du CPF (abondement compris) :*

*Coût Pédagogique : 5 000 €*

*Frais annexes : 1 000 €*

*Soit 1 total de 6 000 €*

*Uniformalion peut engager maximum 6 000 € de rémunération.*

### 3. Frais annexes :

Application des barèmes plafonds retenus par le Conseil d'Administration annuellement.

### 4. Frais de garde d'enfant ou de parent à charge occasionnés par la formation en tout ou partie hors temps de travail :

Prise en charge par Uniformalion aux frais réels pour l'année 2016.

### 5. Délais :

Le délai entre le début de l'action et le dépôt de la demande étant de 2 mois minimum.  
La date limite de dépôt de dossier en 2016 est fixée au 31/10/2016.

### 6. Abondement exceptionnel 2016

Reconduction par le Ministère de l'abondement sur 2016 :  
La prise en charge des CPF 2016 se fera donc sur la totalité de l'action.

### 7. CPF : formations éligibles pour un salarié :

**Art. L. 6323-6 - II** – Les autres formations éligibles au CPF sont déterminées, dans les conditions définies aux articles L.6323-16 et L. 6323-21, parmi les formations suivantes

**Art. L. 6323-6 – I.**

Les formations éligibles au CPF sont les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret.

1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée au **RNCP** ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences

2° Les formations sanctionnées par un **CQP** mentionné à l'article L. 6314-2 du présent code

3° Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à **l'INVENTAIRE** mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation

4° Les formations concourant à l'accès à la **qualification des personnes à la recherche d'un emploi** et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1 du présent code

**Art. L. 6323-6 - III**  
 L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au CPF, dans des conditions définies par décret

Section 2 - Mise en œuvre du compte personnel de formation **pour les salariés**  
 Sous-section 2 Formations éligibles et mobilisation du compte

Art. L. 6323-16-I. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont :

Les formations mentionnées au **II de l'article L. 6323-6** qui figurent sur au moins une des listes suivantes :

Les formations mentionnées au **I de l'article L. 6323-6**

1° La liste élaborée par la **CPNE** de la branche professionnelle dont dépend l'entreprise

2° Une liste élaborée par le **COPANEF**, après consultation du CNEFOP

3° Une liste élaborée par le **COPAREF** de la région où travaille le salarié, après consultation des CPR de branche, lorsqu'elles existent, et concertation au sein du bureau du CREFOP

Les formations mentionnées au **III de l'article L. 6323-6**